



---

# RECOMMANDATIONS DU CCBE SUR L'AIDE JURIDIQUE

---

---

## RECOMMANDATIONS DU CCBE SUR L'AIDE JURIDIQUE

---

### I. INTRODUCTION

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs.

L'accès à la justice est un droit fondamental. L'aide juridique est un outil essentiel garantissant l'accès à la justice. L'accès à la justice est un élément et un instrument fondamental de l'un des droits de l'homme, que stipule et protège la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>, à savoir l'accès gratuit à la justice de toutes les personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur (voir l'article 6 de la CEDH). Ce principe est considéré comme l'un des piliers principaux de l'État de droit et de la dignité de chacun. C'est aux États et aux gouvernements que revient la tâche de garantir, d'organiser et de financer ce système d'aide juridique, qui permet aux plus démunis d'avoir accès à la justice et couvre essentiellement les coûts de conseil, de défense et de représentation par des professionnels du droit, qui sont essentiellement des avocats, mais également des organismes nationaux et internationaux.

En droit international, de nombreux autres textes législatifs et la jurisprudence régissent la pratique de ce droit<sup>2</sup> afin de garantir que les personnes qui ont besoin d'une aide juridique dans un autre pays que celui de leur résidence puissent également bénéficier du système. D'autres conventions existent également, tel que l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg en 1977 ou la Convention de La Haye de 1980 visant à faciliter l'accès international à la justice qui prévoit un régime de transmission des demandes d'aide juridique entre les parties contractantes.

L'Union européenne accorde une importance fondamentale au respect des droits de l'homme et à l'accès à la justice conformément aux articles 2, 6 et 7 du traité de l'Union européenne (tel qu'amendé par le traité de Lisbonne) et à sa Charte des droits fondamentaux<sup>3</sup>. La directive sur l'aide juridique (directive [2003/8/CE](#)) adoptée le 27 janvier 2003 visait en outre à améliorer l'accès à la justice pour les litiges transfrontaliers en établissant des règles minimales communes pour l'aide judiciaire. Il est également important de noter que la Commission européenne a identifié les garanties procédurales minimales suivantes : l'accès au conseil juridique, avant et pendant le procès, l'accès gratuit à un service de traduction et d'interprétation garantissant que les personnes ne pouvant comprendre ou suivre les procédures reçoivent l'attention nécessaire, le droit de communiquer, inter alia, avec les autorités consulaires dans le cas des suspects étrangers ainsi que la notification de leurs droits aux personnes suspectées (en leur adressant une « déclaration de droits » par écrit)<sup>4</sup>.

Il est important de souligner la diversité des régimes d'aide juridique et des traditions juridiques nationales qui doivent être prises en considération dans le cadre de mise en œuvre de ce droit. En particulier, l'une des différences principales entre les systèmes européens est la gestion par l'État (par l'administration de la justice), par opposition à la gestion déléguée (par les barreaux) avec une supervision.

---

1 La Convention prévoit en son article 6 que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement » (...). Il précise que tout accusé d'une infraction pénale a le droit « se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

2 [http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/charter/art47/default\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/charter/art47/default_fr.htm)

3 Le troisième paragraphe de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit ce qui suit : « une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. ».

4 Voir [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu). Manifeste du CCBE : La justice qu'il faut à l'Europe, et les deux réponses du CCBE au livre vert et à la proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne.

L'utilisation accrue de la liberté de circulation a augmenté la charge de travail en raison d'une augmentation par millions du nombre de touristes, du commerce, de la criminalité transfrontalière, des mariages et des divorces entre personnes de différents États membres. Cela a augmenté la pression sur le nombre d'affaires et sur l'administration des budgets alloués à l'aide juridique. Toute période de crise telle que celle de l'émergence du terrorisme international a généralement un impact sérieux sur les droits des citoyens. Pour toutes ces raisons, la situation actuelle doit être considérée comme une occasion pour l'Union européenne, à travers le programme de Stockholm, d'introduire une aide juridique efficace sur tout son territoire en légiférant sur la question et en finançant sa mise en œuvre.

## II. SYNTHÈSE

Le CCBE invite les institutions européennes et les États membres à entreprendre les actions suivantes :

1. Traiter **l'aide juridique comme un droit fondamental** qui garantit l'accès à la justice et permet une défense efficace et réelle accordée à tous, sans distinction de résidence ou de nationalité. Considérer l'aide juridique comme la garantie procédurale prioritaire ;
2. Mettre en place **une ligne budgétaire spécifique de l'UE** pour assurer **l'élaboration d'un régime d'aide juridique européen et le soutien des régimes nationaux dans les États membres** ;
3. Accorder une attention particulière à **l'aide aux suspects et aux groupes particulièrement vulnérables** ;
4. **Garantir l'étendue de l'aide juridique** à tous les domaines du droit, à toutes les juridictions et aux modes alternatifs de résolution des conflits, en ce compris l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure, l'assistance d'experts, la traduction et l'interprétation, et autres frais de procédure ;
5. Garantir **une couverture spécifique des frais supplémentaires découlant des procès transfrontaliers** ;
6. Définir **des normes minimales communes** d'octroi de l'aide juridique sur le territoire de l'UE ;
7. Promouvoir un **accès aisé pour l'ensemble des citoyens aux informations nécessaires** à l'obtention de l'aide juridique ;
8. Promouvoir **la gestion électronique de l'aide juridique** par les justiciables avec une interopérabilité pour les services publics ;
9. Reconnaître **le rôle essentiel des avocats dans la procédure d'aide juridique, en mettant en évidence les garanties en particulier déontologiques et la qualité des initiatives développées par les barreaux** ;
10. **Soutenir la formation spécifique des avocats** qui fournissent des services dans le cadre de l'aide juridique.

### **III. RECOMMANDATIONS DU CCBE**

#### **1. L'aide juridique est un droit fondamental**

L'aide juridique constitue un outil essentiel pour le respect du droit fondamental que constitue l'accès à la justice. Elle est de la plus grande importance dans le cadre de la protection des droits des citoyens au sein d'une société démocratique. Il faut que le justiciable/l'accusé dispose d'un accès réel et effectif aux tribunaux et qu'il ait une véritable occasion de faire valoir ses droits. Cela implique qu'un justiciable qui n'a pas les moyens de faire appel à un avocat doit bénéficier d'une aide juridique en vertu du droit à un procès équitable garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. Une conséquence naturelle de ces droits est l'égalité des armes entre les parties.

L'objectif principal des présentes recommandations est d'assurer l'application efficace du droit fondamental à un procès équitable, qui commence par le droit d'accès à la justice à travers des conseils juridiques et qui, en cas d'insuffisance économique, doit être financé par les services publics compétents afin d'empêcher toute personne d'être privée de défense. La défense doit en effet être effective et réelle, et pas seulement formelle<sup>5</sup>. Personne ne devrait, en cherchant à faire valoir ou à défendre ses droits, se voir refuser le droit à un procès équitable en raison d'un manque de moyens financiers.

#### **2. Un engagement financier de l'UE est nécessaire pour assurer l'application effective de ce droit fondamental**

Il est inévitable d'aborder l'aspect économique puisque ce droit nécessite un financement adéquat, sans lequel (ou en cas de réduction) les États ne peuvent pas obtenir de résultats efficaces lorsqu'il s'agit de garantir ces services socio-juridiques fondamentaux aux citoyens et aux sociétés européennes.

La protection effective des droits fondamentaux des citoyens a effectivement un coût. Mais l'absence d'une telle protection engendrerait un injustice et une souffrance humaine dont l'ampleur serait incalculable.

Les régimes nationaux et supranationaux fondés sur les garanties des droits et libertés des individus tels que reconnus par les États démocratiques à travers le principe de l'État de droit et par les institutions internationales, doivent impérativement avoir un contenu et disposer des ressources permettant de garantir leur efficacité pratique.

Par conséquent, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ayant obtenu une valeur juridique contraignante grâce au traité de Lisbonne, établit un véritable catalogue de droits dont doivent bénéficier tous les citoyens de l'Union, et que les institutions de l'UE et les États membres doivent respecter et appliquer lorsqu'ils mettent en œuvre la législation de l'UE.

Dans le chapitre VI relatif à la justice, la Charte prévoit expressément, à l'article 47, le droit à l'aide juridictionnelle gratuite afin de garantir l'accès à la justice. Étant donné que le traité de Lisbonne donne à la Charte une valeur juridique équivalente à celle des traités, il en découle de ce fait davantage de droits et de libertés pour les citoyens. Le devoir des institutions européennes est donc de prévoir les ressources nécessaires afin de garantir son application ainsi que celle du droit européen par les États membres.

Un défi incontournable pour l'Union européenne est d'assumer ses responsabilités dans les domaines suivants : la réglementation et le financement, la portée des droits qu'elle reconnaît et, dans la mesure où elle exerce de grandes compétences législatives en la matière, la question de savoir si l'aide juridique doit concerner uniquement les questions transfrontalières ou non, mais aussi d'autres domaines concernant les droits des personnes.

Par conséquent, le CCBE (dans l'intérêt de la justice et de l'État de droit) invite les institutions de l'Union européenne à mettre en place en priorité une ligne budgétaire (dans le prochain budget annuel et les perspectives financières pour 2013-2020) afin d'assurer la création d'un régime européen d'aide juridique ainsi que le soutien des systèmes nationaux dans les États membres, dans la mesure où il est parfois difficile pour les États membres de couvrir financièrement tous les besoins et les coûts liés

---

<sup>5</sup> Arrêt de la CEDH, arrêt Artico c. Italie.

à l'accès à la justice pour les citoyens dans les affaires transfrontalières. Toutefois, ce financement ne devrait pas apporter de modifications substantielles quant à l'organisation et au fonctionnement des régimes nationaux d'aide juridique. Le soutien financier devrait se concentrer sur les affaires transfrontalières, les aides aux frontières et les juridictions européennes ou internationales.

### **3. Une attention particulière est requise concernant l'aide aux suspects et aux groupes vulnérables**

En matière pénale, une attention particulière devrait être accordée afin d'assister les suspects et certains procès (accusations graves, jugements avec jury, procédures accélérées, etc.)

De même, un traitement spécifique (y compris des conseils préliminaires) doit être accordé, par une législation adéquate, aux groupes les plus vulnérables, comme les victimes de violence à caractère sexiste, les mineurs, les personnes âgées, les émigrés et les personnes handicapées.

En outre, le contexte de la crise économique mondiale actuelle affecte tous les aspects de la vie en société, et a également un effet immédiat sur l'aide juridique. Avec le phénomène de l'immigration croissante, dû à une croissance soutenue de l'économie européenne dans un passé récent, les immigrés ont fait partie des premières victimes de la crise, tout comme leurs conditions de travail sociales et économiques, qui étaient déjà précaires. Dans ce contexte dans lequel les mesures répressives portent atteinte au droit d'accès à l'aide juridique, la présidence du CCBE a adressé une lettre au Parlement européen en vue de favoriser l'accès des personnes migrantes à l'aide juridique, lequel n'a pas été suffisamment protégé par le libellé de la directive, au cours des discussions sur la « directive retour »<sup>6</sup>.

### **4. La portée de l'aide juridique**

L'aide juridique doit couvrir les principaux ordres juridictionnels nationaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.). L'aide juridique devrait également couvrir correctement l'ensemble des organismes et des tribunaux européens et internationaux (CJCE, TPI, CEDH, CPI, etc.).

Le droit d'accès à l'aide juridique doit inclure, entre autres, les activités suivantes :

- 1- **L'assistance d'un avocat**, avocat étant entendu au sens de la directive 98/5/CE<sup>7</sup>. Selon le concept de la défense universelle, l'assistance d'un avocat doit être accordée à tous, indépendamment de la résidence ou de la nationalité et doit couvrir tous les domaines d'intervention juridique devant les tribunaux ou toute autre organisme de modes alternatifs de résolution des conflits (MARC), en comprenant :
  - a. Conseils avant le procès, qui comprennent en particulier : - des informations sur l'utilisation éventuelle du régime d'aide juridique qui peut être gratuit selon le cas - ainsi que le contenu et la portée d'un tel droit<sup>8</sup> - une assistance dans la légalisation des modèles de formulaire de demande - l'évaluation de la réussite de la demande d'aide juridique - la désignation ou le refus de l'assignation d'un avocat de la défense (à titre provisoire et sans préjudice d'une résolution ultérieure confirmant sa désignation au sein du régime d'aide juridique) - les effets de la demande sur la prescription de l'action, la suspension de la procédure, etc.
  - b. Tout type de procédure (même si l'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire) devant toute autorité judiciaire ou administrative, y compris les appels ordinaires et extraordinaires ainsi que l'exécution des jugements et décisions.

---

6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

7 Tout ressortissant d'un des États membres qui est autorisé à poursuivre son activité professionnelle sous l'un des titres professionnels répertoriés dans la directive 98/5 tel que modifiée par l'acte d'adhésion des nouveaux États membres.

8 L'arrêt de la CEDH du 27 mars 2007 Talat Tunç c. Turquie estime que la violation des articles 6.1. et 6.3 c) de la Convention à la suite de la dénonciation par un citoyen du manque d'informations sur le droit de demander l'aide juridique, alléguant que les obstacles à l'exercice effectif du droit de la défense auraient pu être surmontés si les autorités nationales avaient été plus actives afin de veiller à ce que l'intéressé puisse demander une aide juridique gratuite. Elle sanctionne donc ces autorités pour leur passivité et la violation de leur obligation de garantir un procès équitable.

- c. Le principe de l'unité de la défense : c'est le même avocat qui agit dans toutes les phases de la procédure et, le cas échéant, dans des affaires connexes, dans certains domaines définis par les barreaux.
  - d. Le traitement des différentes parties de la procédure...
  - e. La solution extrajudiciaire et les modes alternatifs de résolution des conflits.
  - f. L'intervention d'un deuxième avocat dans les procès d'une importance ou d'une longueur considérable ou dans lesquels des compétences de plaidoirie considérables sont nécessaires.
  - g. Le libre choix de l'avocat de la défense, qui garantit l'indépendance de l'avocat par rapport aux juges et aux procureurs ainsi que la confiance entre le client et l'avocat. Ce point est primordial, en particulier en matière pénale.
- 2- **L'assistance d'experts** : lorsque la défense a besoin d'un rapport technique.
- 3- **Le droit à la traduction et à l'interprétation.** Ce droit doit être garanti non seulement pour les actes de procédure dans lesquels le bénéficiaire doit intervenir, mais également pour permettre une pleine compréhension de la procédure et une bonne communication avec l'avocat.
- 4- **Exemption des frais accessoires** : les personnes se situant en dessous des seuils fixés par la législation nationale doivent avoir accès aux tribunaux en étant exemptées des frais accessoires tels que les frais de notaire et d'inscription, les publications, les taxes, les frais de dépôt de documents juridiques, les frais de transport, etc.

## 5. L'aide juridique gratuite dans les affaires transfrontalières

Jusqu'à présent, le texte juridique contraignant de l'UE sur l'aide juridique transfrontalière est la directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide juridique accordée dans le cadre de telles affaires, ainsi que ses mesures de transposition.

Au moment de son adoption, le CCBE a déclaré que l'établissement de règles minimales communes pour les affaires transfrontalières était essentiel pour permettre un accès effectif à la justice. Six ans plus tard, le CCBE constate avec préoccupation que l'aide juridique non seulement ignore toujours certains domaines juridiques et sociaux de base, en l'absence d'amélioration de la réglementation, mais que nombreux instruments juridiques transfrontaliers ont été élaborés sans garantir les droits des personnes en la matière. Ceci est particulièrement évident en matière pénale avec le mandat d'arrêt européen, et dans la gestion des frontières extérieures avec la directive Retour. La première de ces mesures a été adoptée sans l'approbation d'un cadre de garanties procédurales communes, et la seconde a été adoptée sans garantie d'accès à l'aide juridique pour une partie des terres intérieures, des frontières maritime et des frontières de l'air de l'UE. Le CCBE tient à souligner que dans sa réponse au livre vert de la Commission sur la directive 2003/8/CE, il avait déclaré que le principe de non-discrimination devait être étendu aux personnes en provenance de pays tiers.

En ce qui concerne les citoyens européens, il devient manifestement contradictoire que les compétences divisées de l'UE donnent des droits à une personne dans une certaine zone d'aide juridique et pas dans d'autres, alors que la législation de l'UE affecte leurs droits plus sévèrement. Ce phénomène de patchwork, qui a déjà été critiqué par le CCBE maintes fois, pourrait être résolu dans ce domaine très sensible pour les citoyens grâce à une norme générale laissant une certaine marge aux États membres pour des dispositions plus favorables.

En outre, il convient de souligner que les procès transfrontaliers impliquent souvent des coûts supplémentaires qui devraient également être pris en charge par l'aide juridique. Les principaux frais supplémentaires sont les suivants :

- Les honoraires d'un deuxième avocat (double défense) aussi longtemps qu'il est nécessaire pour la défense du bénéficiaire ou aussi longtemps que le procès ou l'étape de la procédure est ouverte dans deux ou plusieurs pays européens ;

- L'interprétation et la traduction des documents ;
- Les frais de déplacement du bénéficiaire qui doit comparaître devant une autorité nationale, et les frais de déplacement de son avocat ;
- Les frais liés aux effets du jugement dans les États membres concernés par le litige ;

## **6. Normes minimales communes d'octroi d'aide juridique sur le territoire de l'UE**

Pour qu'un espace de liberté, de sécurité et de justice se développe, et pour lui permettre de garantir la libre circulation des personnes, de renforcer la confiance mutuelle et la coopération judiciaire et permettre une certaine compatibilité entre les règles applicables au sein de l'Union européenne, il convient d'instaurer des principes minimum pouvant être officiellement reconnus.

En tenant compte de la différence entre la capacité économique et le coût de la vie dans les différents États membres de l'UE, certains critères minimaux d'accès à la justice pourrait être officiellement reconnus. Au-delà de ces limites, les demandeurs pourraient devoir s'acquitter des frais, en totalité ou en partie.

De même, dans un cadre plus large que celui prévu par la directive 2003/8/CE, les principes minimum suivants pourraient être considérés pour l'admissibilité à l'aide juridique :

- 1- Être une personne physique, sans distinction de résidence ou de nationalité.
- 2- Apporter la preuve de moyens insuffisants (en tenant compte de l'assurance protection juridique privée) pour faire face à une procédure, selon des barèmes et des seuils fixés par la loi.

Par conséquent, afin de reconnaître officiellement ces barèmes minimaux au niveau européen, il serait possible de concevoir un tableau avec des indices de correction.

## **7. Amélioration de l'accès des citoyens aux informations nécessaires sur les méthodes d'obtention d'aide juridique**

Le CCBE reconnaît le travail déjà accompli au niveau de l'UE en vue d'améliorer l'accès à l'information des citoyens sur les méthodes d'obtention de l'aide juridique (par exemple, les informations disponibles sur les sites du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et de l'atlas judiciaire européen).

Le CCBE estime toutefois qu'il est possible d'en faire davantage à la fois au niveau européen et national afin d'améliorer la sensibilisation des citoyens quant à leur droit à l'aide juridique, notamment dans les affaires transfrontalières. Des efforts particuliers devraient être faits en faveur des personnes vulnérables qui n'ont pas nécessairement accès aux outils informatiques. L'UE devrait donc prendre des initiatives et encourager les États membres à prendre des mesures à cet effet comme par exemple le financement de campagnes de sensibilisation.

## **8. Gestion électronique de l'aide juridique**

Afin de garantir le droit à l'aide juridique, le système de reconnaissance et d'octroi doit être accessible, simple et efficace. Le CCBE souhaite donc suggérer le recours à la gestion électronique de l'aide juridique.

Les demandes d'aide juridique pourraient être rendues possibles grâce à une page Web sécurisée et offrant directement des informations et des simulations économiques. Le demandeur pourrait remplir des formulaires de demande sur Internet. Par la suite, les demandeurs possédant une signature électronique conforme aux normes européennes pourraient identifier et gérer toute la documentation nécessaire en toute validité juridique sur Internet (par exemple, l'obtention d'un document de déclaration de revenus, la composition du ménage, etc.).

Cette possibilité par formulaire électronique, via un réseau sécurisé, ne remplacerait pas les formulaires et procédures traditionnels et constituerait plutôt une option complémentaire (efficace et moins coûteuse en termes d'économies et de ressources humaines et environnementales).

Par conséquent, un système interopérable au niveau européen, comprenant les tribunaux européens et les différents services publics, les barreaux et les citoyens, devrait être mis en place à long terme. Certains barreaux européens font déjà preuve d'expérience en la matière<sup>9</sup>.

Le portail d'e-justice pourrait également servir d'outil à cet effet à l'avenir. Dans un premier temps, le portail d'e-justice est considéré comme un portail d'information pour les citoyens, les entreprises, les administrations et les professionnels du droit. Le CCBE estime que les outils communautaires d'information des citoyens sur l'aide juridique et les modes alternatifs de résolution des conflits sont de bonne qualité, bien qu'ils soient insuffisamment utilisés.

Le nouveau portail d'e-justice devrait, dans sa deuxième phase, accueillir un certain nombre de services qui pourraient inclure la gestion électronique de l'aide juridique, la communication sécurisée entre les avocats impliqués dans des affaires transfrontalières<sup>10</sup>, un moteur de recherche des avocats pour les citoyens qui ne répondent pas aux exigences de l'aide juridique<sup>11</sup> et la mise en place d'une plate-forme électronique pour certaines procédures de médiation.

## 9. Rôle des avocats et des barreaux

Le rôle fondamental des avocats et des associations professionnelles d'avocats dans l'administration de la justice et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été reconnu par le Conseil de l'Europe<sup>12</sup>.

Le rôle des barreaux dans l'administration de l'aide juridique varie d'un État membre à l'autre. En particulier, l'une des différences principales entre systèmes européens est la gestion par l'État (par l'administration de la justice), par opposition à la gestion déléguée (par les barreaux) avec supervision. Toutefois, les éléments communs sont, en premier lieu, le rôle essentiel des avocats dans la procédure d'aide juridique et, deuxièmement, le contrôle déontologique assuré par les barreaux sur leurs membres, garantissant ainsi un contrôle de la qualité des services des avocats.

Pendant de nombreuses années, les avocats ont été l'élément essentiel dans la protection du droit d'accès à la justice, quand il ne pouvait pas être exercé autrement par le citoyen, à travers la prestation de services juridiques dans le cadre de l'aide juridique.

Les recommandations du Conseil de l'Europe prévoient que « *Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour veiller à ce que toute personne ait un accès effectif à des services juridiques fournis par des avocats indépendants* »<sup>13</sup>. De nombreux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne font référence à l'importance de l'accès à la justice, du secret professionnel et de l'indépendance des avocats.

Par conséquent, les parties au procès qui cherchent à accéder au système judiciaire ont besoin d'un accès immédiat à des conseils compétents et professionnels, et ce dès le début de la procédure. Cela n'est possible qu'en fournissant une aide professionnelle compétente et volontaire dès la naissance du problème d'ordre juridique jusqu'à la conclusion de la procédure judiciaire.

En outre, les avocats ont un rôle à jouer dans la diffusion des informations relatives à l'aide juridique. Le Code de déontologie du CCBE prévoit que « *lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer* » (article 3.7.2.).

---

9 Voir [www.justiciagratuита.es](http://www.justiciagratuита.es)

10 Voir [www.penalnet.eu](http://www.penalnet.eu)

11 Voir [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu) (recherche d'un avocat européen)

12 Recommandation du Conseil de l'Europe Rec (2000) 21 du 25 octobre 2000 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat

13 Recommandation du Conseil de l'Europe Rec (2000) 21E du 25 octobre 2000 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat (principe IV – 1).

## **10. Soutien du perfectionnement et de la formation professionnels continus des avocats qui fournissent des services dans le cadre de l'aide juridique**

La recommandation du Conseil de l'Europe Rec(2000)21 du 25 octobre 2000 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat souligne que « *l'éducation juridique, y compris les programmes de formation continue, devrait tendre à renforcer les compétences juridiques, à améliorer la connaissance des questions éthiques et des droits de l'homme et à former les avocats à respecter, protéger et promouvoir les droits et les intérêts de leurs clients, et à contribuer à la bonne administration de la justice* » (principe II, paragraphe 3).

Le CCBE tient à souligner que les avocats devraient également bénéficier d'une formation financée par l'Union européenne, car ils sont des acteurs essentiels de l'administration de la justice et les premières personnes avec lesquelles les justiciables entrent en relation. Les avocats devraient être sur un pied d'égalité avec les juges et les procureurs dans les initiatives visant à fournir des fonds pour la formation des praticiens de la justice dans le droit matériel et procédural communautaire. Cette formation pourrait être rendue par les organes de formation existant au niveau national et européen. L'organisation de cette formation, qui devrait être facultative, doit respecter rigoureusement l'indépendance des avocats en Europe. Il est également important que les programmes de formation pour l'adhésion des pays voisins de l'Union européenne incluent les avocats et ne se concentrent pas uniquement sur les juges et les procureurs. Cela devrait relever de ce que la Commission indique comme étant l'un des cinq principaux outils de mise en œuvre du programme de Stockholm, à savoir qu'il « faut s'assurer que les priorités politiques sont accompagnées des moyens financiers adéquats qui permettent leur mise en œuvre et soient clairement à leur services ».

Dans ce contexte, le CCBE invite l'Union européenne et les États membres à soutenir (y compris à travers un soutien financier) les barreaux nationaux dans la formation et le perfectionnement professionnels des avocats impliqués dans la prestation et l'acheminement de l'aide juridique afin d'assurer la plus haute qualité des services d'aide juridique.